



Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que le texte italien*

Art. 3b, al. 2, let. e, g et h, et 3

² Sont dispensés de l'obligation de porter le casque:

- e. les personnes circulant avec un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h;
- g. les personnes circulant avec un cyclomoteur équipé d'un système de propulsion électrique actif jusqu'à 25 km/h au maximum;
- h. les conducteurs d'un fauteuil roulant motorisé.

³ Sur les motocycles, avec ou sans side-car, les quadricycles légers, les quadricycles et tricycles à moteur ainsi que les cyclomoteurs, le port d'un casque homologué selon les dispositions du règlement CEE-ONU n° 22 dans la version figurant à l'annexe 2 OETV ou dans une version antérieure de ce règlement figurant dans l'OETV est obligatoire. Un casque conforme à la norme SN EN 1077² ou SN EN 1078³ suffit sur les véhicules à chenilles; sur les cyclomoteurs, un casque de vélo conforme à la norme SN EN 1078 est suffisant.

¹ RS 741.11

² SN EN 1077, 2007, Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges. Cette norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

³ SN EN 1078, 2013, Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes. Cette norme peut être obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

Art. 41, al. 2

² Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule est tenu de faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des piétons, des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules et des autres ayants droit; il doit leur accorder la priorité.

Art. 42, al. 5

⁵ Là où les conducteurs de cyclomoteurs lourds et de cyclomoteurs rapides ainsi que de vélos-taxis électriques dont la largeur ne dépasse pas 1,00 m sont exemptés de l'obligation d'utiliser les pistes cyclables (art. 64a, al. 3, OSR⁴), ils sont autorisés à emprunter la chaussée contiguë.

Art. 59a, al. 1, let. b, et 59b

Ne concerne que le texte italien

Art. 63, al. 3, 5 et 6

³ Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter:

- a. autant de personnes qu'il y a de places assises; les enfants ne peuvent être transportés que sur des places adaptées à leur taille;
- b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210, al. 5, OETV⁵ attelé à un cycle à une ou deux places:
 1. un enfant si celui-ci peut actionner les pédales en étant assis, ou
 2. une personne handicapée sur un fauteuil roulant;
- c. sur un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant, une personne handicapée, ou
- d. sur une remorque pour cycles attelée à un cycle à une ou deux places, au maximum deux enfants sur des places assises protégées.

⁵ Il est interdit de transporter des personnes sur les cycles et les cyclomoteurs dépourvus de place assise pour le conducteur.

⁶ *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

⁴ RS 741.21

⁵ RS 741.41

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

